

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



La Ministre auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur

Paris, le 2 2 JAN, 2018

Réf.: 17-037407-D/BDC-CE/FSB V/Réf: GeC/JM/FP/17-49232

Monsieur le Ministre, Cher Freugois

Par courrier en date du 2 novembre 2017, vous avez appelé mon attention sur deux sujets concernant les élus locaux : les conséquences de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) et les modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Conformément à la promesse de campagne du Président de la République, le taux de la CSG est augmenté de 1,7 point depuis le 1^{er} janvier 2018 en contrepartie d'une baisse des cotisations salariales maladie et chômage, afin de redonner du pouvoir d'achat aux salariés.

S'agissant des élus locaux, les indemnités de fonction qu'ils peuvent percevoir sont assujetties aux cotisations sociales depuis 2013. Ceci se traduit par une cotisation salariale maladie de 0,75% pour les élus locaux dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale (1 655,50 € bruts mensuels au 1er janvier 2018), le législateur ayant exonéré de cotisation sociale les élus dont les indemnités sont inférieures à ce plafond.

Comme pour les agents publics, cette cotisation de 0,75% est supprimée pour les élus locaux au 1^{er} janvier 2018 concomitamment à la hausse de la CSG.

.../ ...

Monsieur François BAROIN Ancien ministre Président de l'Association des maires de France Président de Troyes Champagne Métropole 41, quai d'Orsay 75343 PARIS cedex 07



Si le législateur a créé une indemnité compensatrice pour garantir l'absence de perte de pouvoir d'achat pour les agents publics à raison de la hausse de CSG au 1^{er} janvier 2018, il ne pouvait raisonnablement créer une telle indemnité nouvelle pour les élus locaux.

Conformément au principe de libre administration, la loi ne fait en effet que définir un plafond dans la limite duquel les organes délibérants des collectivités peuvent voter une indemnité de fonction.

Une alternative aurait été de revaloriser les plafonds des indemnités de fonction de chacune des catégories de collectivités à due proportion de la hausse de CSG. Il n'a toutefois jamais été procédé ainsi, ni en cas de hausse des prélèvements, ni en cas de revalorisation du terme de référence servant à calculer le plafond des indemnités de fonction.

Il convient de noter, à cet égard, que ce plafond a été revalorisé de 1,8% entre 2016 et 2017 et le sera encore de 0,5% en 2019 sous le double effet de la hausse du point d'indice et de celle de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Président de la République a enfin annoncé le 23 novembre dernier à l'occasion de la clôture du congrès des maires son souhait de voir revalorisées les conditions d'exercice des mandats locaux. C'est dans ce cadre que peut s'inscrire une réflexion plus globale sur les indemnités de fonction liées à l'exercice d'un mandat local.

S'agissant du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui entrera désormais en vigueur au 1^{er} janvier 2019, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes concernant les élus locaux.

Les indemnités perçues en 2016 ont été recouvrées cette même année par la retenue à la source dans les conditions précédemment en vigueur. Celleci ayant été supprimée le 1^{er} janvier 2017, les élus s'acquitteront en 2018 de l'impôt sur le revenu sur les indemnités perçues au titre de l'année 2017.

S'agissant des indemnités de fonction perçues au titre de l'année 2018, l'impôt sur le revenu sera annulé par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement, comme dans le régime de droit commun. Ainsi, en 2019, les élus s'acquitteront de l'impôt sur le revenu sur les indemnités perçues au titre de l'année 2019.

Le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) a par ailleurs récemment précisé les modalités de calcul de la fraction représentative des frais d'emploi (BOI-RSA-CHAMP-20-10-20170711). Son montant ne peut excéder le montant net de l'indemnité de fonction, ni être déduit du salaire perçu au titre de l'exercice éventuel d'une autre activité, ni reporté sur une année ultérieure.

Cette déduction est réputée être utilisée conformément à son objet sans que les intéressés ne soient tenus de justifier de l'affectation effective de leur rémunération au paiement de frais de mandat à due concurrence. L'exonération ne peut se cumuler avec la déduction des frais réels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

Price a toi

Jacqueline GOURAULT